

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Ressortissant du Kosovo, X. est né en Suisse. Il est titulaire d'une autorisation d'établissement. Ses père et mère ainsi que son frère, de deux ans son aîné, vivent dans le canton.

B. Le 23 octobre 2000, alors qu'il n'était âgé que de 11 ans, X. a été condamné par la Chambre pénale des mineurs à une demi-journée de travail pour vol.

Par jugement du 15 juin 2005, la même autorité l'a condamné à une peine de 45 jours de détention avec sursis durant trois ans et l'a soumis au patronage après l'avoir reconnu coupable d'agression, vol, vol d'importance mineure, dommages à la propriété, recel, injure, menaces, violation de domicile, contrainte sexuelle, désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, contraventions à la loi cantonale sur les établissements publics et à la loi cantonale d'application du code pénal.

Le 26 août 2005, le Service de la population et des migrants (SPoMi) a adressé à X. un avertissement et l'a informé que si son comportement devait, à l'avenir, faire l'objet d'une nouvelle plainte fondée, sa situation en matière de séjour serait réexaminée.

Le 30 août 2007, la Chambre pénale des mineurs a condamné X. à 10 mois de privation de liberté, dont 6 mois ferme, le solde étant assorti d'un sursis de deux ans, pour lésions corporelles simples, agression, vol, violation de domicile, actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, actes d'ordre sexuel commis en commun sur une personne incapable de discernement ou de résistance et contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

C. Après l'avoir entendu le 24 octobre 2007, le SPoMi a informé X. de son intention de révoquer son autorisation d'établissement et de prononcer son renvoi de Suisse et l'a invité à se déterminer à ce sujet.

Les 9 et 11 février 2008, l'intéressé a produit ses observations. En substance, il a indiqué que son séjour en détention lui avait permis de prendre conscience de ses agissements et de la nécessité de modifier son comportement. Il a affirmé qu'il ne représentait pas un danger pour la sécurité et l'ordre publics et qu'il avait changé depuis l'époque de la commission des infractions. Compte tenu de ses racines très profondes en Suisse, il a estimé que les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement et d'une expulsion de Suisse n'étaient pas réalisées. Sans profession, sans économies, il ne pourrait pas se créer un avenir dans son pays d'origine. Il a indiqué cependant vouloir commencer une activité professionnelle dès le mois de juillet 2008.

Le 20 février 2008, la Chambre pénale des mineurs a refusé d'accorder la liberté conditionnelle à X. notamment en raison du risque de récidive qu'il présentait dès lors que sa sortie de prison n'était pas accompagnée par un encadrement suffisant dans un travail sérieux.

X. a accompli sa peine le 19 avril 2008.

D. Par décision du 14 mai 2008, le SPoMi a révoqué l'autorisation d'établissement de X. et lui a imparti un délai de 30 jours pour quitter la Suisse. Il a considéré qu'au regard de la loi

fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn; RS 311.1), la condamnation de X. à une peine de 10 mois, dont 4 assortis du sursis, constituait une très lourde peine, assimilable à une peine de longue durée au sens de l'art. 63 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et que les infractions commises démontraient à suffisance de droit que l'intéressé représentait une menace très grave pour la sécurité et l'ordre publics, notamment en raison de son passé déjà très lourd de délinquant. Du moment que ni la justice pénale, ni les mises en garde de l'autorité administrative n'avaient eu d'influence sur le comportement totalement irrespectueux de l'ordre public par X., les conditions d'une révocation de son autorisation d'établissement et d'un renvoi étaient remplies. Bien que l'intéressé soit né et ait grandi en Suisse, le SPoMi a estimé qu'un renvoi au Kosovo n'était pas disproportionné dans la mesure où il a gardé des liens réguliers avec son pays d'origine et les membres de sa famille qui y résident. Compte tenu de la menace sérieuse qu'il représente pour la sécurité et l'ordre publics, les quelques signes favorables récents qu'il a montrés ne suffisaient pas à atténuer le poids de l'intérêt public à son éloignement de Suisse. L'autorité a d'ailleurs rappelé que les professionnels qui entourent X. ont exprimé des réserves quant à la fiabilité de sa prise de conscience et à la pérennité de sa situation une fois à l'extérieur des murs de l'institution pénitentiaire.

E. Agissant le 16 juin 2008, X. a contesté devant le Tribunal cantonal la décision du 14 mai 2008 dont il demande l'annulation sous suite de frais et dépens. Il conclut au maintien de son autorisation d'établissement.

A l'appui de ses conclusions, le recourant invoque tout d'abord une violation de l'art. 62 let. b LEtr. A son avis, l'autorité intimée a violé cette disposition en considérant qu'une condamnation à 10 mois de peine privative de liberté en application du DPMIn était une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr.

L'intéressé conteste également le fait qu'il puisse porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Il rappelle à cet égard qu'il a obtenu le sursis partiel au sens de l'art. 43 al. 1 CP. L'autorité pénale qui a pu examiner sa situation personnelle depuis plusieurs années a été en mesure d'émettre un pronostic favorable, estimant que l'exécution de 6 mois de privation de liberté serait de nature à détourner définitivement le recourant de la délinquance.

Enfin, le recourant se plaint d'une violation de son droit à la vie privée et familiale garanti par les art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) et 5 al. 2, 8, 13 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). Il fait valoir qu'il n'a pas de lien avec son pays d'origine. Hormis le fait d'avoir passé ses vacances dans les Balkans, il n'a pas de contact privilégié avec sa famille résidant là-bas. Sa maîtrise de l'albanais oral n'est pas suffisante et les membres éloignés de sa famille sont dans l'impossibilité de l'accueillir. En revanche, il a décidé de tout mettre en œuvre pour corriger les erreurs du passé en Suisse. Il a trouvé une place d'apprentissage, qu'il perdrait en cas de renvoi, et il est illusoire de croire qu'il pourra entreprendre une quelconque formation professionnelle dans son pays d'origine. L'exécution du renvoi conduirait à une "mise à mort" socio-économique du recourant. A cet égard, ce dernier se prévaut de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment d'un arrêt Emre du 22 mai 2008 pour s'opposer à son départ de Suisse.

L'autorité intimée a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le recours dont elle conclut au rejet en se référant à la décision attaquée.

e n d r o i t

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 lettre a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites.

b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

2. Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} janvier 2008, sont régies par l'ancien droit. Dans la mesure où, en l'espèce, le recourant n'a pas déposé de demande concernant son autorisation d'établissement, dont le délai de contrôle est fixé au 18 août 2010, il y a lieu de se fonder sur la date de la décision attaquée pour déterminer quel droit est applicable à la présente affaire. Du moment que le SPoMi s'est prononcé le 14 mai 2008, le nouveau droit est applicable.

3. a) Selon l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

- a. les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b, sont remplies;
- b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de 15 ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62 let. b.

L'art. 62 let. b LEtr indique que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation (...) si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal.

En vertu de l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2).

b) S'agissant de titulaires d'une autorisation d'établissement, les conditions posées par la nouvelle loi à l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion qui étaient prévus par l'ancien art. 10 la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers; FF 2002 p. 3565). La jurisprudence rendue sous l'empire de cette disposition est donc transposable au nouveau droit.

Ainsi, la révocation de l'autorisation d'établissement ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aura à subir avec sa famille du fait de la mesure qui le touche. Il faut en outre tenir compte des risques de récidive, de la quotité de la peine prononcée à l'encontre de l'intéressé, de son comportement général ainsi que de son degré d'intégration en Suisse, des liens subsistants avec le pays d'origine et des chances de réintégration sociale dans ce pays (cf. A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 p. 307 ss et la jurisprudence citée, en particulier p. 317).

Quand une mesure d'éloignement de police des étrangers se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. La durée du séjour est également un facteur important. Plus un étranger aura résidé longtemps en Suisse, plus les liens noués dans notre pays sont intenses, plus les exigences seront élevées pour que l'expulsion puisse être prononcée. Cela étant, une mesure d'éloignement peut en principe être licite aussi pour les étrangers ayant séjourné longtemps en Suisse et pour les étrangers de la deuxième génération (ATF 122 II 433 consid. 2c, p. 436). Dans ces cas, il existe un intérêt public essentiel à une telle mesure en cas d'infraction grave, en particulier de délit violent, de délit sexuel ou de grave délit en matière de stupéfiants, et à plus forte raison en cas de récidive ou de multirécidive. Sous l'angle de la durée du séjour ainsi que des inconvénients personnels et familiaux qu'entraîne la révocation de l'autorisation d'établissement suivie du renvoi, il paraît toutefois indiqué de ne faire usage qu'avec retenue de cette possibilité, notamment à l'encontre de personnes qui ont grandi en Suisse (Message p. 3564/3465).

4. Le droit pénal des mineurs, dans sa teneur avant et après le 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, limite la durée maximale de la sanction privative de liberté à un an (art. 95 aCP; art. 25 al. 1 DPMIn), soit une durée largement inférieure aux peines privatives de liberté qui peuvent être infligées aux adultes.

Pour justifier la quotité de ces sanctions, le législateur tient compte de la particularité du délinquant mineur. La capacité de ce dernier d'agir conformément aux normes sociales ou juridiques n'est pas encore pleine et entière, du fait de son âge et des phénomènes inhérents à son développement (JOSE HURTADO, Droit pénal, partie générale I, 3^{ème} éd. Zurich 1997 n° 568, p. 203). Ainsi, la peine à prononcer doit être fixée principalement en considération de l'âge et de la personnalité de l'adolescent délinquant; la culpabilité n'entrant en ligne de compte qu'en second lieu (ATF 94 IV 57). Dès lors que la privation de liberté ne présente qu'une faible valeur pédagogique, elle n'intervient qu'en tant qu'ultima ratio (BSK StGB I - HANSUELI GÜRBER/CHRISTOPH HUG Art. 95, ch. 18) et son application impose une grande retenue (PETER AEBERSOLD, Schweizerisches Jugendstrafrecht, Berne 2007, p. 156/157).

Il ressort de ce qui précède que la condamnation d'un mineur à une peine de 10 mois de privation de liberté, dont 6 mois ferme, sur un maximum possible d'un an doit être considérée comme une sanction très lourde qui dénote une dangerosité particulière du délinquant mineur.

Cela étant, on ne saurait admettre qu'une privation de liberté de moins d'un an est une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Peu importe que le comportement illicite ainsi sanctionné eut justifié une peine supérieure à deux ans si l'auteur avait été

adulte (un co-auteur majeur du recourant a été condamné à une peine de 30 mois). Compte tenu de la nature particulière du droit pénal des mineurs, les peines et les mesures qui sont ordonnées doivent être considérées comme telles et non pas traduites en sanctions équivalentes, quant à la durée, en droit pénal des adultes. Si le législateur avait voulu une telle solution, il ne fait pas de doute qu'il l'aurait prévue à l'art. 62 let. b LEtr, en se référant au droit pénal des mineurs; ce qu'il n'a pas fait alors qu'il n'a pas manqué de statuer sur les mesures applicables aux jeunes adultes fondées sur l'art. 61 CP. En d'autres termes, faute de base légale, une révocation de l'autorisation d'établissement d'un mineur ne peut pas se fonder directement sur la durée, nécessairement courte, de sa condamnation pénale. L'art. 63 al. 1 let. a est inapplicable en l'espèce en tant qu'il se rapporte à l'art. 62 let. b LEtr.

5. a) Autre est la question de la mise en œuvre de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Cette disposition vise la révocation de l'autorisation d'établissement de personnes qui ont violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et qui montrent ainsi qu'elles n'ont ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit. Un comportement punissable peut entraîner la révocation de l'autorisation indépendamment de la condamnation par un tribunal, pour autant qu'il soit incontesté ou que le dossier ne laisse planer aucun doute sur le fait qu'il est bien imputable à la personne concernée (Message p. 3563 et 3564).

C'est dans le cadre de cette disposition, plus large que l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, qu'il convient d'apprécier le comportement du recourant.

Or, à cet égard, il saute aux yeux que l'intéressé avait déjà, avant même d'atteindre l'âge adulte, un casier judiciaire de récidiviste. Au-delà de la série impressionnante de petits délits qui dénote une absence totale d'intégration dans la société, il faut constater que X. a été condamné pour des actes d'ordre sexuel très graves sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Il ne s'est d'ailleurs pas contenté de profiter basement de la faiblesse de sa victime lorsqu'il était seul avec elle, mais a également renouvelé la même infraction en bande, réalisant ainsi la circonstance aggravante de l'art. 200 CP en augmentant le sentiment d'humiliation ressenti par la victime. Les juges pénaux ont relevé que, lors de la commission des infractions, X. possédait la capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation. Il n'a donc aucune excuse à la bassesse qu'il a démontrée lorsqu'il s'est attaqué à une personne incapable de lui résister. Un tel comportement démontre une réelle dangerosité pour la société dans laquelle il vit.

Actuellement, le recourant prétend avoir changé et conteste que sa présence en Suisse impliquerait des risques importants pour la sécurité et l'ordre publics. Il perd de vue cependant que la libération conditionnelle ne lui a pas été accordée et qu'il a dû purger l'intégralité de sa peine avant de retrouver la liberté. A cette occasion (cf. décision de l'autorité d'exécution des peines du 20 février 2008), le juge pénal a relevé "les multiples récidives d'X. malgré ses nombreuses promesses solennelles, son attitude inconstante demandant un jour à être transféré de la Prison centrale, à Fribourg, au CPA de Valmont, à Lausanne, et quelques jours plus tard, à y être réintégré, enfin, sa récente réorientation professionnelle qui lui fait abandonner, pour l'instant du moins, l'idée de la reprise des études à l'école de commerce de Bulle, seule et unique raison pour laquelle il avait bénéficié, en août dernier, d'un sursis généreux ainsi que d'un projet de semi-détention inespéré". En d'autres termes, même si le refus de libération conditionnelle s'appuyait aussi sur d'autres raisons liées au manque de sérieux du contrat de travail proposé par l'intéressé, il ressort clairement du dossier que le pronostic relatif au comportement futur

du recourant par le juge de l'exécution des peines n'était pas favorable. Il apparaît surtout que l'encadrement autour de X. n'a pas fondamentalement changé depuis la période antérieure à son incarcération. Le fait qu'il suive un apprentissage ne modifie pas sensiblement l'entourage dont il dispose, spécialement familial, et qui n'a pas été en mesure de structurer son développement durant les années passées. Quant bien même il est soumis à un accompagnement par le Service de l'enfance et de la jeunesse, cette mesure n'est pas suffisante pour pallier le manque de soutien auquel doit faire face le recourant, quasiment livré à lui-même dès qu'il quitte son travail. Les relations familiales dont il dispose n'ont eu aucune influence sur son comportement et on ne voit pas en quoi cela pourrait changer à l'avenir. Même si l'intéressé prétend vouloir éviter le milieu qui était le sien précédemment, il n'est pas vraisemblable qu'il y parvienne dès lors que son environnement social en Suisse ne s'est pas modifié. Continuant à habiter à Bulle, il rencontrera forcément les personnes qu'il fréquentait avant son incarcération.

Face à cette situation et compte tenu de la dangerosité démontrée il y a à peine deux ans par X., l'autorité intimée n'a pas violé les limites de son pouvoir d'appréciation en considérant que ce jeune homme représente un risque concret pour la collectivité sous l'angle de la sécurité et de l'ordre publics.

A 19 ans seulement, le recourant ne peut pas sérieusement prétendre que les actes criminels qu'il a commis ne seraient que des erreurs de jeunesse. Il n'a manifestement pas atteint un âge qui lui permettrait de prendre du recul par rapport aux infractions graves dont il s'est rendu coupable. Il ne fait que commencer un apprentissage et reste, pour l'essentiel, soumis aux influences qui ont conduit aux débordements passés. Il demeure ainsi, en tous cas pour quelques années, un jeune homme dangereux, car gravement menacé par la récidive.

b) Certes, le recourant est né en Suisse. Il faut cependant constater qu'il n'y est pas intégré. Il vit dans une sorte de ghetto, côtoyant essentiellement des compatriotes. Cette situation explique sa participation à une bande, à un gang, qui a écumé la région de Bulle, il y a deux ans. Dans ce contexte, il n'a pas assimilé les règles élémentaires de la vie sociale en Suisse, ni la culture de ce pays. Il est totalement déphasé, à cheval entre deux cultures, ne faisant réellement partie ni de l'une, ni de l'autre. Il est déraciné.

Dans ces conditions, considérant que la vie en Suisse ne lui convient manifestement pas, vu son inaptitude à y résider dans le respect de l'ordre établi, il est possible qu'un retour aux sources dans son pays d'origine lui soit profitable. Les nombreuses années passées en Suisse sont un échec total.

c) Un renvoi au Kosovo n'est, à l'évidence, pas sans présenter des difficultés importantes pour le recourant. Même si des membres de sa famille habitent encore dans ce pays, il ne pourra pas compter pleinement sur eux pour refaire sa vie là-bas car - selon ses dires - ils ont déjà suffisamment à faire pour s'occuper d'eux-mêmes sans se préoccuper en plus de lui. Sans formation professionnelle et sans la maîtrise de l'albanais, qu'il parle mais n'écrit pas, ce dernier aura de la peine à s'intégrer rapidement. Compte tenu du taux de chômage élevé qui règne dans la région dont il est originaire, il est peu probable qu'il puisse trouver facilement un emploi ou entreprendre sur le champ une formation professionnelle.

Cela étant, avec l'appui, notamment financier, de sa famille restée en Suisse, on ne peut pas considérer qu'il sera moins bien traité que la moyenne de ses compatriotes vivant au Kosovo. Il devra faire face aux mêmes défis qu'eux et, après une phase pénible

d'adaptation, disposera des mêmes chances. Comme il a été dit ci-dessus, il ne sera pas seul, puisque des membres de sa famille, qu'il connaît déjà, résident encore dans le pays, de sorte qu'il disposera déjà d'un réseau social en arrivant. Il lui incombera, sur cette base, de construire sa vie de manière autonome ainsi que l'on est en droit d'attendre d'un jeune homme de 19 ans. Au demeurant, il n'est pas étranger à la culture de son pays d'origine. Ayant vécu essentiellement dans un milieu kosovar jusqu'à aujourd'hui et étant retourné régulièrement au Kosovo et en Serbie pendant les vacances, il connaît les us et coutumes en vigueur. Même si, ayant grandi en Suisse, il n'est pas totalement assimilable à un indigène, les conditions pour une intégration à terme dans la société kosovare sont manifestement remplies.

d) Si l'on procède à la pondération des intérêts en présence, on doit ainsi constater que l'intérêt public à l'éloignement du recourant pour des raisons de protection de la sécurité et de l'ordre publics est prépondérant. Il prime l'intérêt privé de celui-ci à continuer à vivre en Suisse. Compte tenu de la dangerosité de l'intéressé, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en révoquant son autorisation d'établissement et en prononçant son renvoi de Suisse plutôt que de se limiter à un simple avertissement, avertissement qui lui a, d'ailleurs, déjà été donné en 2005, sans qu'il en ait tenu compte.

6. a) Le recourant invoque également une violation du principe du droit à la vie privée et familiale au sens des art. 8 CEDH et 13 al. 1 Cst. Dans ce cadre, il s'appuie essentiellement sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 22 mai 2008 dans l'affaire Emre c. Suisse. En substance, il estime que, nonobstant la commission d'infractions ayant donné lieu à trois jugements pénaux, il doit conserver son autorisation d'établissement compte tenu de ses relations étroites avec la Suisse et des conditions qui l'attendent au Kosovo.

b) Le recourant perd de vue tout d'abord que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les rapports entre parents et enfants adultes ne bénéficient pas de la protection de l'art. 8 CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (ATF 115 Ib 1, consid. 3b, p. 1; 120 Ib 257 consid. 2, p. 263). De tels liens n'existent pas en l'occurrence.

Par ailleurs, dans la mesure où le recourant n'est affecté d'aucun problème médical sérieux, l'application de la jurisprudence très extraordinaire rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Emre, le 22 mai 2008, n'est pas applicable au cas d'espèce.

Au demeurant, même si l'on devait étendre par hypothèse la protection de l'art. 8 CEDH à un individu adulte indépendant de ses parents au seul motif qu'un renvoi dans son pays d'origine pourra être entouré de difficultés provisoires d'intégration, il ne fait aucun doute que, vu la dangerosité du jeune délinquant, les mesures attaquées restent compatibles avec la garantie conventionnelle conformément à l'art. 8 § 2 CEDH.

Aux termes de l'art. 8 § 2 CEDH, une ingérence dans le domaine juridique protégé par cette disposition est admissible lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si l'on doit renoncer à la révocation de l'autorisation d'établissement en raison de la garantie de l'art. 8 CEDH, doit être résolue sur la base de tous les intérêts en présence (ATF 122 II 6). En fait, comme l'art. 63 LETr, l'art. 8 CEDH exige une pesée des intérêts en présence, de sorte que, finalement, l'interprétation

des deux dispositions est concordante (cf. s'agissant de l'ancien art. 10 LSEE, A. WURZBURGER, p. 310).

Dans la mesure où il a été vu précédemment que l'intérêt public à un éloignement du recourant est clairement prépondérant, la même conclusion s'impose pour les mêmes motifs sous l'angle de la pondération des intérêts fondée sur l'art. 8 § 2 CEDH.

7. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

Il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Pour la même raison, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA).

I a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours est rejeté.

II. Les frais sont mis par 500 fr. à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée.

III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

101.71 condamnation mineur